



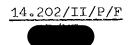
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 23 juillet 1982 contre l'effectif du personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Forest, où le personnel administratif et de surveillance comporterait plus de néerlandophones que de francophones.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués que le personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Forest est composé de 144 néerlandophones et 114 francophones et que le personnel de surveillance comporte 123 néerlandophones et 91 francophones. Vous déclarer qu'il y a un manque de candidats du rôle linguistique français parce que la plupart des lauréats francophones des examens de recrutement habitent len dehors de l'agglomération bruxelloise et demandent, dès leurs entrées en service, leur mutation dans les établissements près de leur domicile; que les demandes de mutations dans les établissements de Bruxelles-Capitale sont plus one rares. Pour les grades de promotion, en cas d'emplois vacants, le nombre de candidats francophones est également insignifiant.

La C.P.C.L. constate que la prison de Forest fait partie d'un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Les emplois y sont effectivement répartis entre les cadres linguistiques, en même temps que les emplois de deux autres services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, à savoir la prison de St.-Gilles et le service central du service des autos à Forest. L'ensemble des cadres linguistiques actuels de ces trois services d'exécution a été fixé par l'Arrêté Royal du 7 juillet 1976 qui prévoit une répartition 50/50.

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. La proportion 50/50 des cadres linguistiques n'est pas respectée dans l'effectif du personnel de l'Etablissement pénitenciaire de Forest.

Entretemps, le cadre organique des établissements concernés a été complètement renouvelé par les Arrêtés Royaux des 19 septembre 1981 et 16 décembre 1981. La C.P.C.L. émet l'avis que vous devriez examiner si les cadres linguistiques ne doivent pas être adaptés au nouveau cadre organique. En outre, elle insiste afin que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) soient strictement appliquées et que les proportions fixées par l'Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques soient rigoureusement respectées.

Veuillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de cette lettre est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute con-

sidération.

